

Décision n° 2011-017/CC sur l'interprétation des dispositions de la Constitution relatives à la présentation aux députés en session extraordinaire de l'exposé sur la situation de la Nation par le Premier Ministre

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2011-035/AN/PRES/CAB du 27 juin 2011 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale aux fins d'interprétation des dispositions de la Constitution relatives à la présentation aux députés en session extraordinaire de l'exposé sur la situation de la Nation par le Premier Ministre ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 2011-035/AN/PRES/CAB du 27 juin 2011 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;

Oui le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel interprète les dispositions de la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2011-035/AN/PRES/CAB du 27 juin 2011 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale aux fins d'interprétation des dispositions de la Constitution relatives à la présentation aux députés en session extraordinaire de l'exposé sur la situation de la Nation par le Premier Ministre ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que le Président de l'Assemblée nationale expose qu'en raison des troubles sociaux que le Burkina Faso a connus pendant la première session et de la dissolution du Gouvernement, le traditionnel discours aux députés sur l'état de la Nation par le Premier Ministre, exposé prévu par l'article 109, alinéa 2, de la Constitution n'a pu être organisé lors de l'ouverture de cette session de l'Assemblée nationale ; qu'il interroge le Conseil constitutionnel sur la possibilité d'organiser cette séance lors d'une session extraordinaire ou à défaut, à l'occasion de la prochaine session ordinaire prévue pour mars 2012 ;

Considérant que l'exposé aux députés sur la situation de la Nation est d'une importance capitale pour l'information en temps réel de la représentation nationale et pour sa fonction de contrôle de l'action gouvernementale et d'évaluation des politiques publiques; qu'il est fait obligation au Premier Ministre d'exposer directement aux députés la situation de la Nation lors de l'ouverture de la première session de l'Assemblée ;

Considérant qu'il est constant que les troubles sociaux que le pays a connus ainsi que la dissolution du Gouvernement comme une des conséquences de la crise ont effectivement empêché l'organisation de l'exposé du Premier Ministre sur l'état de la Nation lors de l'ouverture de la 1^{ère} session de l'Assemblée tenue du 02 mars au 30 mai 2011 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 88 de la Constitution, l'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation de son Président, à la demande du Premier Ministre ou de celle de la majorité absolue des députés sur un ordre du jour déterminé ; qu'une telle disposition peut s'appliquer en l'espèce sans contrevenir à la Constitution ;

Décide :

Article 1^{er} : L'Assemblée nationale peut, à la demande du Premier Ministre et en application de l'article 88 de la Constitution, organiser en session extraordinaire, l'exposé du Premier Ministre aux députés sur la situation de la Nation.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 13 juillet 2011 où siégeaient :

Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres

Monsieur Hado Paul ZABRE

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

assistés de Monsieur SAWADOGO Désiré P., Secrétaire général